

➤ **CONVENTION CADRE ANNUELLE**

DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER DE REPARATION OSEZ L'VELO

Entre les soussignées

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, 17 avenue du Bourg – 38081 L'ISLE D'ABEAU Cédex, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean PAPADOPULO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-après dénommée la CAPI,
D'une part,

Et,

L'Association Porte de l'Isère Environnement, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 Parc de Fallavier 2 rue de la Buthière 38090 VILLEFONTAINE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent SCHWARTZ,

Ci-après dénommée l'APIE,
D'autre part,

Préambule

La CAPI en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire en application des articles L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et L.1211-1 et suivants du Code des transports, s'est engagée dès 2010 dans une politique cyclable, afin d'affirmer sa volonté de promouvoir le vélo comme mode de déplacement à part entière.

La CAPI a adopté le 30 juin 2022 son plan des Mobilités (PDM). Par ailleurs, le Schéma Directeur Vélo (SDV) adopté le 15 novembre 2011 est en cours de mise à jour.

Dans le cadre du PDM et du SDV, la CAPI est compétente pour assurer le développement et la promotion de la pratique du vélo sur son territoire.

Le projet ci-après présenté par l'Association APIE participe de cette politique.

L'atelier « Osez l'velo » est un atelier associatif, participatif et solidaire imaginé et créé par l'APIE permettant aux cyclistes adhérents d'apprendre à entretenir eux-mêmes leurs vélos de manière à ce que chacun puisse devenir autonome. Lors des deux permanences hebdomadaires, les adhérents ont accès au stock de pièces détachées, aux outils et aux conseils des animateurs.

« Osez l'velo » propose aussi des animations centrées sur l'entretien du vélo (atelier de réparation mobile), la sécurité des cyclistes (animations « Cyclistes brillez ! ») ou les déplacements à vélo.

Enfin, l'atelier « Osez l'velo » anime une vélo-école à destination des adultes débutants, des adultes souhaitant apprendre ou réapprendre le vélo et pour les adultes qui souhaitent se perfectionner, notamment pour se déplacer à vélo dans la circulation automobile en toute confiance (savoir prendre un giratoire, être vigilant aux angles morts des poids lourds, connaître la signalisation routière...).

La vélo-école ciblera plus particulièrement les quartiers Politique de la Ville de la CAPI, de manière à toucher les personnes ayant le plus de difficulté en termes de mobilité et notamment les publics les plus éloignés de l'emploi.

L'atelier « Osez l'velo » propose par ailleurs d'intervenir sur des événements CAPI sous la forme d'animations de mécanique vélo ou de formation à l'usage du vélo (vélo-école) et ce sur différents points du territoire de la CAPI, renforçant ainsi l'intérêt local de la subvention accordée.

L'atelier vélo « Osez l'velo », développé par l'APIE depuis octobre 2014 correspond aux objectifs définis par la Schéma Directeur Vélo.

A ce titre, la CAPI souhaite continuer à apporter un soutien financier au fonctionnement de cet atelier associatif, participatif et solidaire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CAPI apporte son soutien financier à l'association APIE pour le fonctionnement de son atelier vélo associatif, participatif et solidaire « Osez l'Vélo » pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – DESTINATION DE LA SUBVENTION

L'objet de la subvention est de contribuer aux dépenses de fonctionnement réalisées par l'APIE dans le cadre du fonctionnement de son atelier associatif, participatif et solidaire « Osez l'vélo ».

Dans le cadre de ses actions, et conformément à son projet, l'atelier « Osez l'vélo » interviendra sur différents événements CAPI à titre gracieux sous la forme d'animations de mécanique vélo ou de formation à l'usage du vélo (vélo-école) et ce sur différents points du territoire de la CAPI afin de promouvoir l'usage du vélo.

En 2023, « Osez l'vélo » s'engage à mettre en place un second atelier sur le territoire de la CAPI, à Villefontaine dans des locaux mis à disposition par la municipalité. Une réévaluation du soutien financier est proposée à hauteur de 25 % (5000 €) pour participer à la concrétisation de ce projet.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le schéma directeur vélo de la CAPI prévoit une enveloppe financière annuelle pour accompagner les actions visant à la promotion du vélo.

Le montant prévisionnel annuel de la participation financière de la CAPI pour l'année 2023 est de 25 000 € TTC.

Cette participation est attribuée sous réserve :

- Du vote annuel du budget annexe transports et mobilité,
- Du respect par l'association des obligations définies par la présente convention.

Ce montant est inscrit sur le budget annexe transports et mobilité.

La subvention est versée en deux fois.

Il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention en avril de l'année 2023, après le vote du budget de la CAPI,
- Le solde en octobre 2023.

La subvention est virée au compte de l'association.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET IMPUTATION BUDGETAIRE DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est subordonné au bon fonctionnement de l'atelier vélo.

L'imputation budgétaire de la subvention se fera sur le compte n°6572 ouvert sur le budget annexe Transports et mobilités.

ARTICLE 5 – SUIVI DES ACTIVITES ET CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

La subvention contribuera exclusivement au fonctionnement de l'atelier vélo, dont plusieurs animations de mécanique vélo ou de formation à l'usage du vélo (vélo-école) dans le cadre d'évènements CAPI et ce sur différents points du territoire de la CAPI.

L'association rendra compte régulièrement à la CAPI de ses actions au titre de la présente convention par :

Une rencontre annuelle entre les parties pour s'assurer une information sur la mise en place et le fonctionnement de l'atelier vélo.

De plus, l'APIE s'engage à restituer sous la forme d'un bilan semi-annuel, un compte rendu financier retraçant l'emploi des fonds alloués, un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions menées et à mener pour l'exercice suivant et un rapport d'activité.

Le rapport semi-annuel doit être transmis, avant le 30 juillet et le second rapport annuel avant le 31 janvier de l'année n+1.

La remise des comptes annuels de l'année en cours se fera également avant le 31 janvier de l'année n+1.

Enfin, l'APIE effectuera un compte rendu lors des comités de pilotage vélo durant la validité de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'APIE sans l'accord écrit de la CAPI, celle-ci peut mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 9 ou 10.

A ce titre, la CAPI pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'APIE devra reverser la subvention selon les modalités de l'article 9.

Si le montant de la subvention est supérieur au total des charges du projet additionnées d'un excédent raisonnable, la CAPI peut exiger le reversement de la part supérieure de la subvention ou la déduire du montant de la subvention au titre de l'année suivante.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'APIE s'engage à faire mention de la participation de la CAPI sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties, qui ne pourra intervenir qu'après que la délibération l'approuvant soit exécutoire, et s'éteindra de plein droit au 31 décembre 2023, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et l'APIE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ces derniers ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention.

Toutes les clauses stipulées, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Article 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier à tout moment, de manière unilatérale, la présente convention pour tout motif d'intérêt général, à échéance annuelle. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année concernée.

9.2 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie et entraînera le reversement des montants déjà versés par la CAPI, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

Article 10 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par la CAPI dans les hypothèses suivantes :

- les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés ou ont été présentés tardivement à la CAPI ou se révèlent être volontairement erronés,
- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.
- le montant de la subvention est supérieur au total des charges du projet additionnées d'un excédent raisonnable, la CAPI pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article 5.

La CAPI informe l'APIE de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un titre de recettes sera alors émis par la CAPI.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différent relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au tribunal administratif de Grenoble

Fait en deux exemplaires,
A l'Isle d'Abeau, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Porte de l'Isère

Le Président
Jean PAPADOPULO

Pour l'Association Porte de l'Isère
Environnement,

Le Président de l'APIE
Laurent SCHWARTZ